

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 051-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.11121

Déposée le: 10.02.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Bowil, UDC) (porte-parole)
Wälchli (Obersteckholz, UDC)
Schürch (Huttwil, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.03.2014

N° d'ACE: 1154/2014 du 17 septembre 2014
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Corriger les compétences du Conseil-exécutif en matière financière

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter l'article 76 de la loi sur l'aide sociale de telle manière qu'il n'ait pas de compétence financière illimitée.

Développement

Pour la construction d'un immeuble sur le site de Schoren à Thoune, la fondation Transfair a reçu une subvention cantonale de 9 millions de francs pour l'année 2014 et de 9.75 millions de francs pour l'année 2015. Le Conseil-exécutif a donc pu accorder en tout 18.75 millions de francs dans sa seule compétence financière alors que l'on a toujours souligné durant le débat sur l'EOS que désormais, il n'y avait plus aucun potentiel d'économies à exploiter. Et voilà qu'un immeuble des plus modernes sera construit au milieu des prés et que la Fondation Transfair pourra augmenter ses capacités. Et ce alors que d'autres institutions ont du mal à trouver suffisamment de mandats sur ce marché de l'emploi secondaire, qui est très compétitif. De plus, le gouvernement détient dans ce domaine une compétence financière immense qu'il faut corriger.

Réponse du Conseil-exécutif

Selon l'article 76 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les dépenses correspondant aux contributions versées par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale aux fournisseurs de prestations qu'elle mandate. Le motionnaire demande l'adaptation de cet article de manière que le gouvernement n'ait pas de compétence financière illimitée ; il motive sa demande par l'octroi par le Conseil-exécutif, dans sa seule compétence, d'une subvention de 18,75 millions de francs en janvier de cette année, pour la construction d'un nouvel immeuble de la Fondation Transfair sur le site de Schoren à Thoune.

Cette compétence financière a été déléguée au Conseil-exécutif dans la LASoc selon les principes de la nouvelle gestion publique (NOG). Ceux-ci prévoient en effet qu'en qualité d'autorité stratégique supérieure, le Grand Conseil détermine les moyens financiers alloués dans le budget, alors que le gouvernement décide de leur utilisation (répartition entre les divers projets).

Si la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) était appliquée à de tels projets (nouvelles dépenses uniques), il reviendrait au Grand Conseil d'accorder les subventions supérieures à un million de francs (supérieures à 2 millions, elles seraient en plus soumises au référendum facultatif). Depuis 2009, le Grand Conseil aurait ainsi dû étudier et autoriser deux douzaines de projets d'investissements supplémentaires, portant principalement sur des rénovations et des constructions de remplacement.

L'application de la procédure ordinaire selon la LFP aurait pour conséquence de prolonger la durée de traitement des affaires, ce qui entraînerait des retards pour les organismes responsables. L'examen des projets par l'administration, qui précède habituellement la décision du Conseil-exécutif, requiert d'ores et déjà beaucoup de temps. Les faire examiner en plus par le Grand Conseil occasionnerait des inconvénients considérables pour les organismes responsables lors des travaux urgents (p. ex. rénovation de bâtiments ou d'installations).

Le Conseil-exécutif est cependant prêt à étudier la proposition du motionnaire dans le cadre de la révision de la loi sur l'aide sociale, pour laquelle les préparatifs internes ont commencé, la consultation étant prévue pour le printemps 2015. La révision tiendra également compte des clarifications en cours concernant le financement des infrastructures, qui impliqueront probablement un changement de régime dans le secteur de la politique du handicap (passage du financement par objet au financement par sujet).

Au Grand Conseil